



INSTANCE RESPONSABLE

Service de la consommation et des affaires vétérinaires, laboratoire cantonal

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Service de l'action sociale

Communes concernées

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Le radon est un gaz rare radioactif qui pénètre dans les bâtiments par les fondations. Il est responsable d'environ 300 décès par cancer du poumon par an en Suisse (2ème facteur de risque, après le tabac, à l'origine du cancer du poumon) et contribue pour 60 % à l'exposition au rayonnement de la population.

Le radon est localisé dans le sol. Plusieurs régions de Suisse, dont le Jura, présentent un sérieux problème de radon. Le radon pénètre principalement dans les bâtiments par les locaux situés en sous-sol ou en étroite contact avec le terrain (locaux semi-enterrés).

Chaque local subit les effets du radon de manière différente, de par sa position par rapport au gaz (le radon n'est pas réparti uniformément dans le sol), l'étage où se situe le local (la concentration de radon baisse plus on s'élève), la présence ou non d'un sous-sol en terre battue (une cave en terre battue facilite l'entrée du radon), etc.

Plusieurs types de mesures d'assainissement permettent de protéger les locaux contre les effets du radon :

- poser une dalle en béton en sous-sol ; attention en cas de concentration élevée en radon, couler une dalle à la cave est insuffisant. Dans ce cas, un système de mise en dépression du sol sous la dalle est indispensable ;
- étanchéifier les points d'entrée du bâtiment (canalisations, conduites d'eau, de gaz, tubes électriques, téléphone, teleréseau, etc.) ;
- installer un puisard à radon ;
- installer un système de mise en dépression du sol, sous les fondations ;
- installer une ventilation en légère surpression ;
- etc.

Les personnes peuvent s'adresser au laboratoire cantonal pour procéder à une mesure du radon.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 2 : 1 Améliorer la qualité de la vie.

Art. 3 : 9 Créer des conditions attractives et variées pour le logement.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Protéger la population des effets du radon.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, par le laboratoire cantonal, informe les autorités et la population des risques liés aux effets du radon pour la population.

Le Service de l'aménagement du territoire, par la Section des permis de construire :

- a) édicte des directives relatives à l'assainissement des bâtiments soumis aux effets du radon ;
- b) édicte des directives en cas de changement d'affectation des sous-sols (non habités) en locaux habitables ;
- c) édicte des directives lors d'un assainissement énergétique pouvant engendrer une augmentation importante de la concentration en radon ;
- d) informe les requérants, le cas échéant, sur les risques liés aux effets du radon ainsi que sur les possibilités d'assainissement des bâtiments.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes informent les requérants, le cas échéant, sur les risques liés aux effets du radon ainsi que sur les possibilités d'assainissement des bâtiments.

